

En cas de force majeure ou de stage, l'élève boursier peut bénéficier de la prise en charge « hors délai » de ses frais de déplacement, sur attestation établie par le chef d'établissement.

Pour les élèves scolarisés sur la Grande-Terre, la prise en charge s'arrête à Nouméa.

Les réquisitions permettant la prise en charge de ces déplacements par la province, sont établies par les services provinciaux.

Le montant de cette prise en charge ne peut excéder le tarif pratiqué sur les lignes aériennes ou maritimes régulières pour cette catégorie de passagers.

Tout élève souffrant de handicaps ou de déficiences reconnus par les commissions compétentes peuvent prétendre à une aide au transport terrestre moyennant un montant forfaitaire de 200 000 XPF par trimestre.

Cette aide sera versée au prestataire habilité à recevoir cette catégorie de personnes, sur pièces justificatives et indiquant le trajet de l'élève.

A défaut de demande de bourse ou de demande établie hors délai, l'élève ne pourra pas bénéficier de cette aide pour la rentrée scolaire.

Article 24 : Voyage vacances périodiques

Les élèves boursiers de l'enseignement secondaire scolarisés sur une île autre que celle de leur résidence habituelle, bénéficient durant les vacances périodiques d'une prise en charge à 50 % par la province de leurs frais de déplacement.

Article 25 : Aide spécifique

Une allocation annuelle d'équipement scolaire (A.A.E.S.) destinée à couvrir les frais de location de manuels scolaires peut être attribuée aux élèves des classes de lycée d'enseignement général ou professionnel.

Elle est versée pour chaque élève boursier à l'organisme concerné (lycée, associations de parents d'élèves, direction de l'enseignement privée.)

Le taux de cette indemnité (A.A.E.S.) est fixé à 10 000 F.

Si le montant appliqué par l'organisme gestionnaire de la location des manuels scolaires est inférieur au montant de l'aide provinciale, celui-ci sera retenu.

Il peut être modifié par décision du bureau de l'assemblée de province.

Article 26 : Secours scolaires

Des secours scolaires à caractère exceptionnel dont le montant ne saurait excéder 50 000 F.CFP, par an et par personne, peuvent être accordés par le président de l'assemblée de province.

Article 27 : Changement de résidence

En cas de changement de résidence d'un boursier de l'enseignement secondaire pour des situations particulières, la bourse provinciale est versée exceptionnellement pour l'année en cours.

Article 28 : Entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur à compter de son adoption par l'assemblée.

Toute demande d'aides parvenue à la direction de l'enseignement après l'entrée en vigueur de la présente délibération sera soumise à ses dispositions.

Toutefois, l'application du dernier alinéa de l'article 8 se fera pour les demandes de bourses, concernant la rentrée scolaire de 2022.

Les dossiers de demande d'aides et les aides attribuées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération demeurent soumis aux dispositions de la délibération n° 2013-68/API du 2 août 2013.

Article 29 : Abrogations

Sous réserve de l'application des dispositions du précédent article, toutes les dispositions contraires à la présente délibération sont abrogées et en particulier les délibérations citées ci-dessus.

Article 30 : Exécution

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique à Wé Lifou, le 9 février 2021.

*Le président de l'assemblée
de la province des îles Loyauté,*
JACQUES LALIE

Un membre,
REINE HUE

Délibération n° 2021-07/API du 9 février 2021 portant attribution et réaffectation des aides individuelles à l'habitat

L'assemblée de la province des îles Loyauté,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-71/API du 12 décembre 2017 donnant mandat de gestion du programme de l'habitat aidé pour la Province des îles Loyauté à la Société Publique Locale Loyauté Habitat ;

Vu la délibération modifiée n° 2012-08/API du 29 février 2012 instituant le code de l'habitat de la province des îles Loyauté ;

Vu la délibération modifiée n° 2018-13/PR du 26 avril 2018 portant attribution des aides individuelles à l'habitat ;

Vu la délibération modifiée n° 2018-42/API du 2 août 2018 portant attribution des aides individuelles à l'habitat ;

Vu la délibération n° 2018-87/API du 20 décembre 2018 portant attribution des aides individuelles à l'habitat ;

Vu la délibération n° 2019-54/API du 13 août 2019 portant attribution des aides individuelles à l'habitat ;